



CHARTRE DEONTOLOGIQUE DE L'ACCOMPAGNATEUR DE LA PERFORMANCE

POUR UNE PRATIQUE ETHIQUE DE L'ACCOMPAGNEMENT AU SERVICE DE LA PERFORMANCE HUMAINE ET SPORTIVE A HAUT NIVEAU

Afin d'identifier les personnes ressources susceptibles d'accompagner les acteurs du haut niveau, un label d' « accompagnateur(trice) du sport de haut niveau » est créé par l'INSEP.

Ce label repose sur des principes éthiques qui constituent les fondements et le socle d'une culture commune :

- une vision humaine de la performance sportive de haut niveau appréhendée comme moment singulier de création et d'expression conduisant à l'excellence sportive ;
- une nécessaire recherche du « sens » en situation afin de résoudre les problèmes émergents ;
- une perception globale et complexe des problématiques afin d'élargir les champs de vision et de croiser les regards.

Ce label correspond aussi à une vision ouverte de l'accompagnement du sport de haut niveau qui se définit comme le processus initié entre un accompagnateur et un accompagné, un individu ou un collectif, qui vise à l'amélioration de la performance.

Faisant suite à une demande formulée par l'individu (ou le collectif), l'accompagnement débute nécessairement par un temps visant à l'émergence de l'objectif de ce travail grâce à l'accueil, l'écoute et le questionnement proposé par l'accompagnateur.

Une fois cet objectif de travail identifié, le cadrage et la contractualisation de l'accompagnement fixé, l'accompagnateur cherche à apporter de l'aide et/ou favoriser les apprentissages nécessaires pour traiter cet objectif en adoptant lui-même différentes postures ou en orientant le cadre vers un expert.

Ces postures peuvent être celle de conseil, de tutorat, de mentorat ou/et de coaching.

Dans tous les cas de figure, l'accompagné est seul décisionnaire du plan d'action qu'il engage pour atteindre l'objectif professionnel qui sous-tend le travail d'accompagnement.

Ce sont cette définition de l'accompagnement et cette approche, philosophique et éthique, de la performance qui sous-tendent les principes énoncés dans cette charte déontologique de l'« accompagnateur du sport de haut niveau ».

1. Exercice de l'accompagnement

L'accompagnement s'exerce dans le respect des intérêts des acteurs du sport de haut niveau.

L'accompagnateur exerce cette fonction à partir de sa formation, de son expérience professionnelle et de sa supervision.

S'agissant spécifiquement des accompagnateurs « internes » (cadres d'état du ministère chargé des sports), cet exercice suppose de surcroît l'accord de l'autorité hiérarchique des cadres concernés.

L'accompagnateur peut refuser une prise en charge de l'accompagnement ou l'arrêter pour des raisons propres. Il accepte que l'accompagné demande l'arrêt de l'accompagnement ou un changement d'accompagnateur.

L'accompagnateur n'a pas de lien hiérarchique direct ou indirect avec son accompagné, et n'exerce pas de fonction en lien avec la gestion opérationnelle et les décisions de promotion ou d'évaluation des accompagnés (jury, membres de commission administrative paritaire, etc.).

L'accompagnateur s'assure du non conflit d'intérêt.

L'accompagnateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du cahier des charges des accompagnateurs professionnels de la performance de l'INSEP.

2. Confidentialité

Astreint au secret professionnel et à la confidentialité des échanges avec l'accompagné de l'accompagnement, l'accompagnateur s'engage à ne pas communiquer les informations recueillies auprès du bénéficiaire, sauf en cas d'autorisation expresse ou d'exigences particulières stipulées par la loi.

L'accompagnateur ne peut rendre compte de son action ou délivrer au prescripteur les informations nécessaires à l'appréciation de l'atteinte des objectifs de l'accompagnement qu'avec l'accord de l'accompagné et dans les limites établies avec celui-ci ; en particulier, tout bilan individualisé est préparé avec l'accompagné et réalisé en sa présence.

L'accompagnateur s'engage à un devoir de confidentialité sur les problématiques liées à ses interventions, ainsi que sur toute information recueillie sur l'accompagné, tant à l'intérieur qu'en dehors des milieux concernés. Il adopte la même attitude quant aux informations qu'il pourrait détenir sur d'autres personnes et organisations. Ce principe éthique s'applique également dans les relations que l'accompagnateur pourrait avoir avec les médias.

3. Formation de l'accompagnateur

L'accompagnateur possède des connaissances pratiques et théoriques qu'il est capable d'expliquer. Il met en œuvre l'ensemble de ses compétences et de son expérience en fonction des besoins de l'accompagné et du contexte dans lequel il intervient.

Il met régulièrement à jour ses connaissances sur l'accompagnement. Il se fait régulièrement superviser et participe chaque année à au moins deux interventions organisées par l'INSEP.

4. « Contractualisation »

Un engagement bi ou tripartite est signé entre les différentes parties prenantes de l'accompagnement.

Le contenu de l'accompagnement est centré sur l'optimisation de la performance d'un individu (ou d'un collectif) dans le cadre de son (leur) projet de performance.

5. Respect des personnes

L'accompagnateur refuse toute ingérence dans sa relation avec l'accompagné et s'interdit toute action qui risque de porter atteinte au respect de la personne, à ses valeurs ou à sa réputation.

Conscient de sa position, l'accompagnateur s'interdit d'exercer tout abus d'influence et reste dans le cadre défini par les engagements mutuels : il accompagne l'(es) accompagné(s) vers leurs objectifs, en autonomie et en respect de leur libre-arbitre.

L'accompagnateur adapte son intervention en fonction des étapes du développement de l'accompagné.

Il informe le bénéficiaire lorsque les problèmes mis en lumière dans le cadre de l'intervention sortent de son champ de compétences et, le cas échéant, oriente l'accompagné vers une personne ressource.

6. Parité

L'accompagnateur et l'accompagné sont chacun des experts dans leur domaine et agissent dans la considération mutuelle de leurs compétences et de leur expérience propres pour permettre l'optimisation de la performance de l'accompagné.

7. Responsabilité des décisions du bénéficiaire

L'accompagnateur a la responsabilité du processus et laisse la responsabilité des décisions à l'accompagné.

8. Lieu de l'accompagnement

L'accompagnateur se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance d'accompagnement.

Ce lieu doit être neutre, paisible et préserver la confidentialité des échanges avec l'accompagné.

Je soussigné(e)Joël Trébern..... m'engage à respecter cette charte déontologique dans ma pratique d'accompagnateur labellisé INSEP.

Fait à Besançon, le 02/09/2015

L'accompagnateur (signature)





CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU SPORT FRANÇAIS

**Une charte pour définir l'éthique du sport et fixer les
principes déontologiques applicables aux acteurs**

PREAMBULE

« La morale du sport se situe dans le respect de la règle, des autres et de soi-même. Si le prolongement de la règle ne suffit plus, si le recours au droit est trop utilisé à des fins dilatoires, c'est que la règle doit être précédée des principes fondamentaux qui la régissent et la justifient, c'est que la règle qui décrit les principes de fonctionnement doit être éclairée par la règle qui définit les principes régulateurs ¹ ».

Selon l'article L.141-3 du code du sport *« Le Comité national olympique et sportif français veille au respect de la déontologie du sport établie par lui après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau ».*

L'intérêt de ce texte est, d'abord, de souligner le rôle central imparti au CNOSF dans la définition des principes fondamentaux qui doivent guider les acteurs du monde sportif, dans la mesure où il est impliqué depuis longtemps dans la défense de l'esprit sportif, des valeurs du sport et de son éthique. De plus, en tant que représentant du CIO, le CNOSF doit veiller au respect de la Charte olympique et des principes qu'elle véhicule, exprimés notamment dans le code d'éthique du CIO auxquels tous les membres du CIO sont tenus de se conformer et, en ce qui concerne les CNO, de transposer dans leur ordre interne.

L'autre intérêt de l'article L.141-3 précité est de mettre l'accent sur les questions éthiques et déontologiques, qui doivent être distinguées des règles du droit disciplinaire : si les premières constituent l'ensemble des principes qui sont à la base de la pratique sportive et de la conduite de chacun, dans sa vie personnelle ou en société, le droit disciplinaire a pour fonction de sanctionner les comportements déviants, en définissant les fautes passibles de sanctions et la procédure à suivre pour leur application.

L'éthique et la déontologie ont une fonction préventive : il s'agit de définir, dans une profession ou un secteur d'activité déterminé, les valeurs fondamentales du sport et des principes de bonne conduite constituant un guide d'action pour les intéressés.

Tel est l'esprit dans lequel est proposée cette charte d'éthique et de déontologie du sport français : recenser un certain nombre de valeurs et principes fondamentaux régulateurs des activités sportives, quelle qu'en soit la nature, donner éventuellement les explications complémentaires nécessaires à la compréhension de leur portée, faire des recommandations à l'usage de toutes les organisations, des licenciés et des autres parties prenantes des activités sportives.

La charte ne doit pas être conçue comme un recueil fermé, ayant la prétention de fixer de manière définitive et exhaustive des règles impératives. Exprimant des valeurs fondamentales, elle doit pouvoir s'enrichir de principes nouveaux avec l'évolution des mœurs et de la société et conserver la forme d'un document de référence pour le choix d'un comportement en adéquation avec les principes retenus.

¹ Rapport du groupe de travail du CNOSF sur l'éthique dans le sport « *Vers un code de déontologie* », 1996.

Cette charte d'éthique et de déontologie, ainsi conçue, s'articule autour de trois grands thèmes :

1. **L'esprit sportif et les valeurs du sport**, consistant à définir les grands principes éthiques devant guider la façon de pratiquer et de s'investir dans le sport;
2. **Les règles déontologiques applicables plus spécifiquement aux acteurs du sport** :
 - Les acteurs du jeu
 - Les institutions sportives.
3. **Les principes directeurs pouvant guider les « partenaires » du sport.**

Pour assurer sa pleine efficacité, la charte d'éthique et de déontologie du sport français devrait être transposée par les fédérations adhérentes du CNOSF, au besoin en l'adaptant ou la complétant, dans des chartes d'éthique et de déontologie propres à chaque discipline, conformément à l'article 1.1.5 des dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées figurant en annexe I-5 du code du sport.

Les fédérations constitueront par ailleurs en leur sein un Comité d'éthique et de déontologie qui serait chargé d'enrichir si nécessaire et de veiller au respect de la charte ainsi adoptée.

La charte d'éthique et de déontologie du sport français devrait en outre être portée à la connaissance des intervenants sportifs par des moyens appropriés (licence pour les pratiquants, signature d'un document lors de la prise de mandat, préambule des conventions signées avec les différents partenaires, etc.), la participation aux événements sportifs officiels impliquant leur adhésion aux principes de la charte.

TITRE 1 : L'ETHIQUE - L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DU SPORT

❖ EXPLICATIONS GENERALES

Le code du sport (article L.100-1) affirme que « *Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général* ».

Le sport favorise l'expression des vertus humaines, qui constituent le socle d'une pratique éthique et sereine des activités physiques et sportives, en compétition comme en loisir. Le concept et la pratique du sport sont donc directement liés à des valeurs ; les adopter c'est avoir l'esprit sportif.

Déployées lors de la pratique du sport ou hors du champ des activités physiques et sportives, ces valeurs sont un facteur important de santé, d'équilibre physique et mental, d'épanouissement et d'éducation.

Appliquées en société, les valeurs du sport sont un levier pour favoriser la cohésion sociale et le « bien vivre » ensemble.

Ces valeurs doivent être définies, propagées et défendues. C'est une responsabilité tant des pratiquants que des institutions sportives et publiques qui organisent, encadrent ou régissent la pratique du sport.

Pour diffuser, faire respecter et donner une portée à ces valeurs, chacun doit prendre conscience de la nécessité de les appliquer d'abord à soi même.

Principe 1.1.

Avoir l'esprit sportif, dans le sport et dans la vie, c'est :

- ✓ **Être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions, sportives et publiques**
- ✓ **Être honnête, intègre et loyal**
- ✓ **Être solidaire, altruiste et fraternel**
- ✓ **Être tolérant**

Principe 1.2.

Les valeurs fondamentales du sport sont :

- ✓ **D'être ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline**
- ✓ **De favoriser l'égalité des chances**
- ✓ **De favoriser la cohésion et le lien entre tous les acteurs du sport**
- ✓ **De refuser toute forme de discrimination**

Principe 1.3.

L'esprit sportif et les valeurs du sport doivent être enseignés, promus et défendus

❖ RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX 3 PREMIERS PRINCIPES ENONCES

- Les valeurs du sport doivent guider la pratique sportive et l'investissement de chacun dans le sport.
- Le respect des valeurs du sport suppose de permettre au plus grand nombre, en premier lieu les pratiquants sportifs, de connaître et de comprendre ces valeurs. La réalisation de cet objectif nécessite de dispenser des actions de formation, à tout le moins, d'information, adéquates auprès des publics identifiés : licenciés des fédérations sportives, écoliers, collégiens, lycéens, etc.
- A cette fin, il est recommandé à toutes les organisations et, en premier lieu, aux fédérations sportives :
 - d'ajouter à leur objet social statutaire la mission de promouvoir et de propager, directement et/ou au moyen de leurs organes déconcentrés, les valeurs du sport ;
 - de mettre en œuvre, à destination de tous leurs membres (athlètes, entraîneurs, dirigeants, arbitres) et le cas échéant de l'entourage de leurs adhérents (parents, agents sportifs, conseils), des actions de toutes natures, notamment de formation ou d'information, permettant de diffuser et d'expliquer les valeurs du sport ; ces actions pourront être intégrées à des programmes ou des supports existants ;
 - de confier à un organe, existant ou à constituer, le soin de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de ces actions de sensibilisation aux niveaux national, départemental et/ou régional ;

- de constituer, si ce n'est déjà fait, un comité de déontologie chargé de veiller au respect des principes contenus dans la présente charte et de prendre lorsque les circonstances l'imposent les mesures adéquates qui devront autant que possible poursuivre un but pédagogique ou curatif.
 - d'adopter un code ou une charte de déontologie reprenant, au besoin en les complétant, les éléments contenus dans la présente Charte d'éthique et de déontologie du sport français et pouvant fonder règlementairement les actions nécessaires au respect de l'esprit sportif.
- Les actions éducatives et de prévention par le sport contre toute forme d'incivilité ou de violence, menées au sein du mouvement sportif et par les autorités publiques ou assimilées, devraient être étendues et renforcées.
 - L'école est un lieu idoine d'enseignement et de mise en pratique des valeurs du sport.
 - Il est souhaitable que les fédérations sportives et les autorités publiques récompensent et honorent les comportements et les actions des individus et des associations au service de la promotion et de la défense de l'esprit sportif et des valeurs du sport. Un label délivré aux associations, sportives ou non, qui promeuvent de façon efficace ces valeurs pourrait être créé, qui par exemple faciliterait l'obtention de subventions publiques ou d'aides fédérales.

❏ ❏ ❏

TITRE 2 : LA DEONTOLOGIE - LES DEVOIRS DES ACTEURS DU SPORT

Chapitre 1 : LES ACTEURS DU JEU : sportifs, pratiquants, arbitres, dirigeants

Personne n'est obligé de faire du sport. On en fait parce qu'on le veut bien et qu'on y recherche son épanouissement. On y reste parce qu'on y éprouve du plaisir et qu'on atteint un équilibre.

Tous ceux qui font du sport, en compétition ou à titre de loisir, et tous ceux qui l'encadrent ont alors comme responsabilité partagée de contribuer à préserver les raisons, qui sont autant de valeurs, pour lesquelles ils en sont venus à pratiquer ou à encadrer.

Cette responsabilité n'est pas seulement celle du champion, mais celle de tous les pratiquants, les éducateurs, les arbitres et les dirigeants et en définitive de tous les passionnés du sport. La valeur de l'exemple est considérable, dans un sens positif comme négatif.

Faire du sport, quel que soit le niveau, comme occuper des responsabilités au sein d'une organisation sportive, suppose de se soumettre en toutes circonstances, pour soi-même et pour les autres, à des règles éthiques et déontologiques.

Toute attitude inappropriée rejaillit sur les partenaires, les adversaires, l'encadrement, l'entourage et soi-même.

Principe 2.1.

Se conformer aux règles du jeu

❖ EXPLICATIONS

L'activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs qui définissent les conditions du jeu et de réalisation de la performance.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, qui reposent sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté.

Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

❖ RECOMMANDATIONS

- La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.
- Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, c'est la condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.
- Les dirigeants d'associations ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique. Cet enseignement qui doit mettre en valeur la raison d'être des règles du jeu peut opportunément être accompli lors des entraînements, de façon ludique et pragmatique.
- L'enseignement des règles ne doit pas cependant se limiter à une présentation générale des principes du sport lors de l'initiation à la pratique sportive ; il doit être une préoccupation constante des dirigeants et pratiquants, tout au long de l'exercice de cette pratique et devrait justifier l'instauration de sessions régulières de sensibilisation au respect des règles.
- Les dirigeants fédéraux ont pour mission :
 - de codifier la règle,
 - de l'adapter afin qu'elle soit conforme aux besoins des pratiquants et qu'elle les protège,
 - de la faire respecter de façon appropriée et mesurée.

Principe 2.2.

**Respecter tous les acteurs de la compétition :
Partenaires, adversaires, arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs,
dirigeants, organisateurs**

❖ EXPLICATIONS

La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Mais une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, arbitres et officiels, organisateurs, responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur au moyen d'actions appropriées.

❖ RECOMMANDATIONS

- Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Chaque acteur doit alors s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.
- Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs.
- Les capitaines et le cas échéant les porte-drapeaux ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.
- Les champions doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. Il leur est conseillé, avec l'appui des fédérations de se former pour mieux assumer leur nouveau statut social.
- Il convient d'instituer des protocoles avant, pendant et à l'issue des rencontres sportives et durant les entraînements incitant à la courtoisie et permettant de mettre en valeur le rôle de chacun des acteurs.
- Les commissions fédérales ou territoriales d'éthique ou de déontologie doivent contribuer à valoriser l'importance du respect mutuel entre les acteurs du jeu par le prononcé de mesures éducatives ou pédagogiques adéquates à l'encontre de ceux qui méconnaîtraient ces règles de comportement.

Principe 2.3.

Se respecter soi-même

❖ EXPLICATIONS

Avant de respecter les autres et afin d'y parvenir, il faut se respecter soi-même.

Cette notion pourrait être définie par le fait de rechercher la confiance en soi, en ses capacités, d'être fidèle à ses convictions, de conserver sa liberté de choix et de pensée sans nuire pour autant à celle des autres et, enfin, de protéger son corps et son esprit.

❖ RECOMMANDATIONS

- Pour parvenir à se respecter, chaque acteur du sport doit notamment veiller à :
 - soigner son apparence, sa tenue, son langage ;
 - ne pas adopter une attitude ou proférer des paroles qui pourraient conduire à une perte d'estime de soi ;
 - ne pas attenter à son intégrité physique et morale, en s'imposant un niveau d'exigence ou en s'infligeant des traitements et des rythmes d'entraînement que ni le corps ni l'esprit ne peuvent supporter dans la durée.

Principe 2.4.

Respecter les décisions de l'arbitre

❖ EXPLICATIONS

L'arbitre, le juge sportif et, par extension, l'officiel est le directeur de jeu. L'arbitre est le garant de l'application de la règle et à ce titre, il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu.

Il peut commettre des erreurs d'appréciation (tout comme le pratiquant) qui doivent impérativement être admises comme des aléas du jeu. Celles-ci ne doivent pas être discutées et ne doivent évidemment jamais donner lieu à des réactions excessives, injurieuses ou violentes.

Respecter les décisions de l'arbitre est une condition indispensable au bon déroulement des compétitions et, plus largement, à la bonne image de la discipline.

De plus, l'arbitre est un acteur du sport à part entière et il doit être perçu de cette façon. Il est un membre des institutions sportives dont il fait partie intégrante, notamment du club auquel il adhère. Il n'y a pas lieu de catégoriser l'arbitre ni de considérer qu'en raison de sa fonction, son statut est différent des autres acteurs du sport. Une telle perception peut nuire à la bonne assimilation du rôle de l'arbitre.

❖ RECOMMANDATIONS

- Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public.

- Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée (protocoles d'avant-matchs ou d'après-matchs, activités ludiques lors des entraînements, etc.) la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.
- Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre ou de juge sportif, qui n'est pas exclusive de la pratique sportive mais certainement complémentaire. Il appartient à cet effet aux fédérations et aux associations sportives de mener des actions de sensibilisation et de formation en ce sens. Il convient également de chercher à mieux intégrer les arbitres dans la vie des clubs et des fédérations.
- Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur. Il est de la responsabilité des fédérations de mettre en place des programmes de formation dans le domaine technique et comportemental, notamment en matière de gestion du stress, de la communication, des conflits. La communication est un élément prépondérant, qui peut vraiment aider à mieux admettre la fonction d'arbitre. Les arbitres doivent obligatoirement participer à ces séances de formation, dans un souci permanent de perfectionnement et pour répondre aux exigences de leur niveau de pratique.

Principe n°2.5.

S'interdire toute forme de violence et de tricherie

❖ EXPLICATIONS

Les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances, porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.

A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le sport inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image et son développement, notamment auprès des plus jeunes.

Le dopage est à la fois la tricherie ultime et une violence contre soi, sa santé et sa dignité.

❖ RECOMMANDATIONS

- Tous les acteurs du sport doivent accepter les différences d'ordre physique ou de pensée. Elles sont source d'enrichissement personnel.
- Tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence et de tricherie. A titre non exhaustif :
 - les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence ;
 - les discriminations par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux préférences sexuelles, aux opinions religieuses ou politiques ;
 - les attitudes racistes, homophobes ou xénophobes ;
 - les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruption, etc. ;
 - les atteintes aux biens d'autrui et de la collectivité : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie, etc. ;
 - le surentraînement et les systèmes de compétitions trop lourds imposés aux jeunes sportifs, qui sont une forme de violence et constituent une faute éducative.
- Les sanctions disciplinaires s'imposent à l'évidence pour réprimer la violence et la tricherie sur et aux abords des aires de jeu, mais ne constituent pas une fin en soi. L'approche disciplinaire doit être complétée par une démarche éducative et/ou curative permanente auprès de tous les acteurs du jeu, dont la charge revient tant aux fédérations sportives et ligues professionnelles qu'aux clubs et aux autorités publiques compétentes.

Principe 2.6.

Être maître de soi en toutes circonstances

❖ EXPLICATIONS

Le sport est passion et émotion.

Cette passion induit un dépassement de soi et une générosité mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs, qui transforment une qualité en défaut, une valeur en contre-valeur.

Le sport est recherche d'excellence ; si parfois le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi peuvent inciter à des prises de risques, ni l'intégrité physique de l'adversaire ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir. S'il est légitime d'encourager ses couleurs, il faut se souvenir que celles des autres sont tout autant estimables et que le jeu sportif s'inscrit dans un environnement devant être respecté.

Les sportifs, les entraîneurs et éducateurs, les arbitres et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux.

❖ RECOMMANDATIONS

- Certains individus sont plus émotifs ou expansifs que d'autres et parviennent plus difficilement à mesurer leurs réactions. Ceux-là doivent par l'éducation individuelle du comportement apprendre à se maîtriser. Leur environnement sportif, familial ou amical doit être clairvoyant et participer à cet apprentissage de la maîtrise de soi.
- Dans ce cadre, les éducateurs ont un rôle considérable à tenir (notamment auprès des plus jeunes) pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel.
- Les officiels et les dirigeants ont également un rôle primordial pour éviter tout débordement. Cela nécessite de leur part d'adopter un comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances, pour ne pas générer chez ceux qui ne sont pas investis des mêmes responsabilités, des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice.

CHAPITRE 2 : LES INSTITUTIONS SPORTIVES :

Clubs, comités départementaux et régionaux, fédérations et ligues professionnelles

Les institutions sportives assurent l'encadrement des pratiquants et des activités sportives et veillent au déroulement régulier des épreuves, dans des conditions qui garantissent l'intégrité, la santé et la sécurité.

A cet égard, ces institutions sportives sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit sportif et des valeurs du sport. Elles doivent être des porte-parole crédibles et reconnus.

Ceci implique que ces institutions s'appliquent à elles-mêmes les valeurs du sport et adoptent des règles démocratiques de fonctionnement, de gouvernance et d'organisation qui favorisent la diffusion, la compréhension et l'adhésion de tous à ces valeurs.

Principe 3.1.

**Les institutions sportives assurent
le libre et égal accès de tous aux activités sportives**

❖ EXPLICATIONS

L'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la pratique sportive constitue, avec d'autres comme l'accès à la culture et aux loisirs, un objectif national. Cet objectif est en grande partie assigné aux institutions sportives : clubs, groupements, fédérations et leurs organes déconcentrés.

Le libre accès aux activités sportives pour tous et à tous les niveaux est reconnu comme un principe général du droit. Les organisations sportives ne peuvent, en principe et sous quelques réserves, y porter atteinte.

Le libre et l'égal accès de tous aux activités physiques et sportives doit être une réalité en France. Les institutions ont le devoir éthique et déontologique, au-delà de l'application de la règle de droit, de ne pas contourner ou méconnaître implicitement ce principe. Tout individu doit ainsi être placé en mesure de pratiquer l'activité sportive de son choix et de participer à des compétitions, sans qu'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sociale, son sexe, son âge, son origine, ses caractéristiques physiques ou un éventuel handicap.

❖ RECOMMANDATIONS

- Les institutions sportives doivent toujours s'efforcer, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à chaque discipline, pour rendre accessible à tous, au moins au plus grand nombre, la pratique des activités qu'elles encadrent ou organisent.
- Ceci suppose de ne pas prendre, sans justification, de décision ou d'adopter un comportement, par action ou inaction, qui aboutit en pratique à restreindre l'accès d'un individu ou d'un groupement à l'activité sportive et à la discipline de son choix.

Principe 3.2.

**Les institutions sportives veillent
au respect des valeurs fondamentales du sport et à leur universalité**

❖ EXPLICATIONS

Il est naturellement de la responsabilité première des institutions sportives de faire connaître les valeurs du sport au plus grand nombre ainsi que les principes déontologiques qui en découlent, de les enseigner et de les défendre.

❖ RECOMMANDATIONS

- Il est de la compétence des fédérations de veiller au respect de l'esprit sportif et des valeurs du sport par le prononcé de mesures adéquates, à fort quotient éducatif, à l'égard de ceux qui les méconnaîtraient.
- Les fédérations constituent en leur sein un comité d'éthique et de déontologie chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport et des principes déontologiques applicables aux acteurs. Ce comité devrait avoir pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il serait saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteintes aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et d'inviter les organismes compétents à exercer toutes poursuites appropriées, sans être lui-même doté d'un pouvoir de sanction, pour éviter toute confusion entre la fonction éthique du comité et le pouvoir répressif appartenant aux instances disciplinaires.
- Les institutions sportives ont la responsabilité de promouvoir par tout moyen approprié l'esprit sportif et les valeurs du sport. Cette promotion peut notamment être assurée par la généralisation d'actions comme les protocoles d'avant, pendant et après match et leur médiatisation.

- Le rôle du club est fondamental dans la promotion et la transmission car il est la structure de base qui permet d'atteindre le plus grand nombre de pratiquants.
- Les institutions sportives doivent aussi veiller à ce que ces valeurs ne soient pas dévoyées, rejetées et protéger le sport contre ceux qui chercheraient à l'instrumentaliser à leur profit.
- Ce rôle de promotion et de protection, imparti naturellement aux institutions sportives, implique que ces dernières adoptent, comme leurs dirigeants, des règles de fonctionnement exemplaires. Elles ne doivent pas utiliser des méthodes, prendre des décisions ou suivre une ligne politique, au niveau institutionnel ou sportif, qui puissent être perçues ou interprétées comme portant atteinte auxdites valeurs. Ainsi notamment, tout président d'institution ou tout dirigeant de renom suspecté de quelque transgression à la règle devrait systématiquement prendre du recul afin de ne pas altérer les valeurs du sport et l'image de sa discipline.

Principe 3.3.

Les institutions sportives favorisent la pratique féminine ainsi que l'égle présence des hommes et des femmes aux fonctions dirigeantes

❖ EXPLICATIONS

En vertu de la loi, les fédérations sportives agréées doivent avoir adopté des statuts comportant des dispositions qui garantissent notamment l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes. C'est aussi l'un des pré-requis pour donner aux valeurs du sport une portée universelle.

Aujourd'hui, le constat est que les femmes pratiquent le sport en moins grand nombre que les hommes et que les postes de dirigeants sont principalement occupés par des hommes.

Il est désormais essentiel d'accroître la pratique féminine et d'assurer une représentativité des femmes dans les instances dirigeantes qui tende à la parité ou, à tout le moins, qui tienne compte de la proportion de pratiquantes au sein du club ou de la fédération.

❖ RECOMMANDATIONS

- Il est notamment recommandé aux institutions sportives de :
 - Développer des actions destinées à inciter plus de femmes à pratiquer une activité sportive et à occuper des responsabilités associatives ;
 - concevoir des formes de pratiques ou des systèmes de compétition qui favorisent la pratique féminine ;
 - prévoir des mécanismes démocratiques qui permettent l'arrivée d'un plus grand nombre de femmes à des postes de dirigeants locaux ou fédéraux.

Principe 3.4.

Les organisateurs de compétitions, en premier lieu les fédérations et les ligues professionnelles, demeurent autonomes et indépendants

❖ EXPLICATIONS

L'organisation du sport en France, comme dans les autres pays européens, est fondée sur l'autonomie et l'indépendance institutionnelle des associations, des fédérations et de leurs ligues professionnelles, comme d'ailleurs du comité olympique, par rapport aux autorités publiques et au secteur privé. C'est l'une des spécificités majeures du fonctionnement du sport.

Cela ne signifie pas que les institutions peuvent se soustraire au respect des règles de droit commun mais qu'elles établissent, de la façon qu'elles jugent la plus conforme à leurs objectifs, des mécanismes d'organisation et de décision autonomes dans le cadre de la loi. Ceci permet d'assurer l'uniformité et l'universalité des règles techniques et d'organisation d'une discipline et ainsi que l'autorégulation du secteur dont elles ont la charge.

L'autonomie est l'un des moyens de garantir la préservation des valeurs du sport.

❖ RECOMMANDATIONS

- Les institutions sportives doivent entretenir des relations harmonieuses avec les autorités publiques en préservant leur autonomie. Ainsi, aucun de leurs membres ne devrait pouvoir être choisi ou désigné par un ministère ou toute autorité administrative. Les organes des institutions ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne.
- Dans la mesure du possible, les institutions sportives doivent rechercher des sources de financement leur permettant de maintenir leur autonomie, notamment envers leur gouvernement ou tout autre groupement intervenant dans le sport ou le finançant. Toute collecte de fonds doit être faite de manière à conserver la dignité et l'indépendance de l'institution à l'égard de tout partenaire.
- Les institutions sportives doivent, en toute occasion, adopter un fonctionnement démocratique, qui permette à leurs membres (clubs, adhérents et licenciés) d'exprimer leur point de vue et de postuler à des postes de responsabilité.
- Chaque membre dirigeant d'une institution sportive doit veiller à conserver son indépendance à l'égard de tiers, qui ne doivent pas être en mesure de lui dicter son comportement, ses choix ou ses décisions.

Principe 3.5.

Les institutions sportives doivent contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives

❖ EXPLICATIONS

La raison d'être du sport réside en grande partie dans la confiance que les pratiquants et les passionnés portent au déroulement des compétitions et aux institutions qui les encadrent ou les organisent.

Cette confiance est affectée lorsque :

- les compétitions ne paraissent ni sincères, ni incertaines,
- un décalage flagrant existe entre les compétitions professionnelles ou de haut niveau et celles de niveau amateur,
- les institutions sportives et leurs dirigeants sont perçus comme partiaux, loin des réalités du terrain et, au pire, corrompus.

Le sport et les valeurs qu'il véhicule ne peuvent être des outils éducatifs ou sociaux qu'à la condition de reposer sur un socle de règles et de pratiques qui font entrevoir une organisation et un fonctionnement intègres, transparents, solidaires et désintéressés.

❖ RECOMMANDATIONS

- Il convient ainsi pour les institutions sportives, notamment les fédérations :
 - d'être transparentes et démocratiques dans leur gestion, leur administration, leurs règles, leurs processus décisionnels ;
 - de veiller à l'impartialité de leurs membres, de leurs organes et des décisions prises, en étant notamment très vigilants sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;
 - de n'accepter, pour leur financement, et de veiller que leurs membres n'acceptent, aucun fonds d'une origine incertaine ;
 - de prendre toutes les mesures nécessaires au déroulement sincère, équitable et intègre des compétitions qu'elles encadrent ou organisent. Ceci nécessite notamment :
 - de veiller à ce que les clubs prennent part aux compétitions en demeurant dans une situation financière saine, stable et transparente ;
 - de s'assurer que les actionnaires ne détiennent pas des participations dans des clubs d'une même division ou susceptibles de s'affronter ;
 - de rejeter toute forme de manipulation des résultats ou des phases de jeu des compétitions (corruption, avantages en nature, etc.) et pour y parvenir d'assurer la sensibilisation de leurs membres sur les risques pouvant être causés au sport par de telles manipulations et de signaler tout fait de ce type aux autorités publiques et judiciaires compétentes.

- d'assurer la prévention du dopage, de veiller à empêcher en leur sein l'usage ou le trafic de produits dopants et, le cas échéant, de mener à bien leur mission disciplinaire à l'égard des contrevenants.
- o d'instituer des mécanismes institutionnels ou financiers de solidarité entre le secteur amateur et le secteur professionnel et entre les divisions professionnelles d'une même discipline ou, lorsqu'ils existent, veiller à les faire perdurer en toute efficience.

Principe 3.6.

Les fédérations sportives favorisent un encadrement optimal des disciplines dont elles ont la charge à l'égard de tous les publics qui les pratiquent

❖ EXPLICATIONS

Le sport fédéré doit s'intéresser à toutes les formes de pratiques et à tous les pratiquants, pas seulement les licenciés.

Les fédérations, si elles ne le font déjà, devraient mettre leurs compétences à profit pour contribuer à créer les conditions d'une pratique sereine, maîtrisée et sécurisée par tous les publics et dans tous les lieux de pratique (école, entreprise, voie publique, nature, etc.)

❖ RECOMMANDATIONS

Il appartient aux fédérations, en collaboration avec les autorités concernées, de mettre en place des dispositifs ou d'apporter à cette fin leur contribution humaine, intellectuelle, matérielle et le cas échéant financière, pour qu'à l'école, dans les entreprises, sur la voie publique et plus largement dans tous les lieux accueillant une pratique sportive, le sport puisse être pratiqué par le plus grand nombre en toute maîtrise et en toute sécurité (*ex : apprendre à nager dès le plus jeune âge à l'école, faire connaître aux pratiquants les conditions nécessaires à l'exercice sécurisé d'un sport sur la voie publique, sur l'eau ou en montagne etc.*).

Principe 3.7.

Les institutions sportives contribuent à la protection de l'environnement et au développement durable

❖ EXPLICATIONS

La pratique sportive et les équipements nécessaires ne sont pas sans incidence sur l'environnement. Il est essentiel que chaque institution sportive ait conscience et sache mesurer l'impact de sa discipline sur l'environnement, afin de prendre les mesures adéquates pour contribuer à sa préservation dans une perspective durable.

Il est de la responsabilité des institutions d'améliorer la contribution du sport aux politiques de développement durable.

❖ RECOMMANDATIONS

- Prendre en compte l'environnement à toutes les étapes de la planification, la réalisation et l'utilisation des équipements, des manifestations et des matériels.
- Promouvoir la « sobriété énergétique » : penser l'organisation des calendriers sportifs en vue de réduire la consommation d'énergie et notamment les déplacements qui sont particulièrement polluants, promouvoir des modes de transports éco-responsables, créer des systèmes destinés à valoriser l'action des clubs ou des pratiquants en faveur du développement durable, etc.
- Protéger et valoriser les lieux de pratique du sport.
- Sensibiliser tous les pratiquants aux enjeux de protection de l'environnement et de développement durable.

TITRE 3 : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DES PARTENAIRES DU SPORT (Entourage, spectateurs, medias, sponsors, opérateurs de paris)

Le sport est un fait de société. Il passionne les foules, attire les sponsors, sert de support à un grand nombre d'opérations économiques, est un sujet majeur pour les médias.

L'importance du fait sportif dans la société fait peser sur les institutions sportives et les acteurs du jeu une obligation d'exemplarité, qui suppose de se conformer à tous les principes fondamentaux détaillés ci-dessus.

Les partenaires du sport ont aussi une responsabilité, qui rejoint leurs intérêts, celle de contribuer par leur action à préserver et propager l'esprit sportif et les valeurs du sport. Les partenaires du sport ont en définitive la même responsabilité éthique que les institutions et les acteurs. Il leur appartient alors, dans un cadre et selon des règles qui leur sont propres, d'adopter une attitude compatible avec le soutien qu'ils portent au sport ou avec l'apport du sport à leur égard.

Quelques recommandations destinées à inspirer l'action de chacun des partenaires peuvent ainsi être formulées :

1. L'entourage des sportifs et des institutions

- Les **parents** sont les premiers supporters de leurs enfants aux abords des terrains de sport et dans leur pratique du sport mais peuvent parfois adopter un comportement excessif ou inapproprié et susciter alors des réactions violentes ou des débordements. Ils sont aussi des garants de l'esprit sportif et des valeurs du sport. A cet égard, il leur est recommandé de faire preuve de réserve et de recul et de n'employer ni mot, ni attitude déplacés.
- Les **agents sportifs** ont un rôle à jouer dans le sport aujourd'hui. Il s'agit d'une profession règlementée qui est encadrée par législation particulière. D'un point de vue éthique, les agents sportifs doivent respecter la déontologie de la fédération et de ne pas nuire, dans le cadre de leur activité, à l'image et aux valeurs du sport.

2. Les spectateurs

- La compétition sportive est un moment festif et convivial, à laquelle tout le monde doit pouvoir assister sans appréhension.
- Les spectateurs du sport doivent adopter, en toutes circonstances, une attitude mesurée, pacifique et respectueuse d'autrui. Toutes les formes de violence ou manifestation de haine, par le geste ou la parole, n'ont pas leur place dans une enceinte sportive ou en dehors.

- Les spectateurs sont des éléments intégrés à l'environnement du sport. Ils doivent être respectés par les acteurs du jeu et pris en considération de manière appropriée par les organisateurs.
- Les « speakers » des enceintes sportives doivent diffuser leurs annonces ou messages avec retenue et ne jamais inciter ni à la violence verbale ou physique, ni à la haine.

3. Les médias

- Les médias et les journalistes sont libres de s'exprimer et de critiquer. Toutefois, les journalistes sportifs et ceux qui traitent ponctuellement des informations relatives au sport doivent avoir conscience de leur influence à l'égard des pratiquants, des institutions et du public.
- A ce titre, ils doivent être particulièrement loyaux, indépendants et objectifs. Ainsi, tout en exerçant librement son droit de critique, le journaliste doit veiller à ne pas atteindre l'homme ou le citoyen derrière l'arbitre, l'officiel, le dirigeant, l'éducateur sportif ou l'athlète. Il doit également refuser toute pression ou instrumentalisation qui nuirait au sport.
- Les médias doivent également être mesurés en ne donnant pas au sport et aux sportifs une importance extravagante qui conduit à la perte de valeurs. La démesure des écrits ou des commentaires favorisent la démesure des comportements sur les aires de jeu ou la banalisation de propos ou d'actes violents.
- Les médias et les journalistes sont des vecteurs essentiels de connaissance, de promotion et de défense de l'esprit sportif et des valeurs du sport. Ils doivent avoir conscience de ce rôle et lui donner une portée appropriée. A cet égard, il leur appartient de faciliter la diffusion de messages ou supports destinés à lutter contre les dérives dans le sport ou à valoriser ses bienfaits.

4. Les sponsors, diffuseurs et mécènes

- Le monde économique tient aujourd'hui une place très importante dans le sport et son financement. Le partenaire économique du sport doit adopter un comportement éthique. Il doit s'engager, par ses actions ou dans ses rapports de partenariat avec les institutions sportives, à ne pas instrumentaliser le sport, influencer le déroulement des compétitions ou dénaturer les valeurs du sport.
- Les partenaires économiques devront s'attacher à renforcer la fonction sociale et éducative du sport.
- La promotion d'un sponsor ne doit pas se faire au détriment du sport.

- Il est nécessaire dans l'intérêt du sport que ses partenaires économiques se refusent à prendre des participations dans deux ou plusieurs clubs d'un même championnat, voire d'une même discipline, susceptibles de s'affronter à un moment dans la saison sportive.

5. Les opérateurs de paris sportifs

- Les opérateurs de paris sportifs en ligne utilisent le sport comme support de leurs activités commerciales. Cela n'est pas critiquable en soi. Ils participent au financement du sport. Mais ils doivent être pleinement conscients des risques que l'activité de paris fait peser sur le déroulement des compétitions sportives et adopter une attitude responsable à cet égard.
- Ils ont alors la responsabilité de contribuer, aux côtés des institutions sportives, à la protection de l'éthique, l'intégrité et la sincérité des compétitions, support de l'activité de paris.
- Il est primordial que les opérateurs de paris :
 - se conforment aux règles établies par la loi ou le régulateur,
 - se refusent à proposer toute forme de pari qui pourrait aisément conduire à la manipulation des résultats,
 - ne prennent pas le contrôle financier ou institutionnel d'institutions sportives,
 - coopèrent avec les fédérations et participent à la surveillance des opérations de paris, sur tous les territoires, afin de contribuer à déceler les activités illégales qui pourraient révéler une manipulation ou l'intention de manipuler un résultat ou un acteur d'une compétition,
 - apportent leur soutien aux actions de sensibilisation ou de formation des acteurs du jeu sur les risques liés au développement des paris sportifs en ligne

Charte d'éthique et de déontologie du sport français – Synthèse des principes

TITRE 1 : L'ETHIQUE - L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DU SPORT

- **Principe 1.1.**
Avoir l'esprit sportif, dans le sport et dans la vie, c'est :
 - ✓ Être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions, sportives et publiques
 - ✓ Être honnête, intègre et loyal
 - ✓ Être solidaire, altruiste et fraternel
 - ✓ Être tolérant.
- **Principe 1.2.**
Les valeurs fondamentales du sport sont :
 - ✓ D'être ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline
 - ✓ De favoriser l'égalité des chances
 - ✓ De favoriser la cohésion et le lien entre tous les acteurs du sport
 - ✓ De refuser toute forme de discrimination.
- **Principe 1.3.**
L'esprit sportif et les valeurs du sport doivent être enseignés, promus et défendus.

TITRE 2 : LA DEONTOLOGIE - LES DEVOIRS DES ACTEURS DU SPORT

Chapitre 1 : LES ACTEURS DU JEU : sportifs, pratiquants, arbitres, dirigeants

- **Principe 2.1.**
Se conformer aux règles du jeu.
- **Principe 2.2.**
Respecter tous les acteurs de la compétition : Partenaires, adversaires, arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, dirigeants, organisateurs.
- **Principe 2.3.**
Se respecter soi-même.
- **Principe 2.4.**
Respecter les décisions de l'arbitre
- **Principe n°2.5.**
S'interdire toute forme de violence et de tricherie
- **Principe 2.6.**
Être maître de soi en toutes circonstances

CHAPITRE 2 : LES INSTITUTIONS SPORTIVES :

Clubs, comités départementaux et régionaux, fédérations et ligues professionnelles

- **Principe 3.1.**
Les institutions sportives assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives.
- **Principe 3.2.**
Les institutions sportives veillent au respect des valeurs fondamentales du sport et à leur universalité.
- **Principe 3.3.**
Les institutions sportives favorisent la pratique féminine ainsi que l'égalité de présence des hommes et des femmes aux fonctions dirigeantes.
- **Principe 3.4.**
Les organisateurs de compétitions, en premier lieu les fédérations et les ligues professionnelles, demeurent autonomes et indépendants.
- **Principe 3.5.**
Les institutions sportives doivent contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives.
- **Principe 3.6.**
Les fédérations sportives favorisent un encadrement optimal des disciplines dont elles ont la charge à l'égard de tous les publics qui les pratiquent.
- **Principe 3.7.**
Les institutions sportives contribuent à la protection de l'environnement et au développement durable.

TITRE 3 : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DES PARTENAIRES DU SPORT (Entourage, spectateurs, opérateurs de paris, sponsors et médias)